

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.470 du 21 février 2001

A.65.441/VIII-1290

En cause : **ANTOINE** André,
ayant élu domicile au S.N.P.Gd
avenue Général Bernheim 18/20
1040 Bruxelles,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 1995 par André ANTOINE, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 6 juillet 1995 prononçant le retrait temporaire de son emploi par non-activité par mesure disciplinaire pour une durée de trois mois;

Vu l'arrêt n° 82.877 du 13 octobre 1999 sursoyant à statuer et posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 123/2000 du 29 novembre 2000 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} FLABA, lieutenant, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont exposées par l'arrêt n° 82.877 du 13 octobre 1999 qui a sursis à statuer et, à propos du premier moyen, deuxième branche, et du second moyen, a posé à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle proposée par le requérant;

Considérant que, par son arrêt n° 123/2000 du 29 novembre 2000, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que les articles 24/24, § 1^{er}, 24/25, 24/30, § 3, alinéa 2, 24/34, §§ 1^{er} et 2 et 24/42, 2^o, de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il s'ensuit que les moyens précités ne sont pas fondés;

Considérant qu'en sa première branche, le premier moyen est pris de l'excès de pouvoir et de la méconnaissance de l'article 39 de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées qui dispose que "L'autorité investie du droit de punir a la faculté d'accorder un sursis pour des punitions qu'elle inflige. Le Roi détermine les conditions d'octroi et les effets du sursis"; que le requérant observe que le conseil d'enquête a justifié la sanction qu'il proposait par "la nature des faits sanctionnés sur le plan disciplinaire en avril

1993"; que le requérant souligne que, le 6 avril 1993, il a été puni de six jours d'arrêts simples avec sursis de deux ans et que la période de sursis expirait donc le 6 avril 1995, à savoir le jour de la saisine du conseil d'enquête par le rapport du chef de corps; qu'il en conclut que "cette circonstance aggravante ne pouvait (...) pas être retenue ni par le conseil d'enquête ni par le Ministre sous peine de méconnaître l'institution du sursis";

Considérant que la punition infligée le 6 avril 1993 n'a jamais été mise à exécution; que l'article 34 de l'arrêté royal du 19 juin 1980 relatif à la procédure disciplinaire militaire dispose comme suit :

" L'inscription des punitions disciplinaires est effacée d'office du feuillet de punitions du militaire qui n'a plus été puni, ni condamné pour une infraction définie par le code pénal militaire pendant une période de trois années de service actif";

qu'en tenant compte d'une punition non effacée, la partie adverse n'a pas méconnu l'institution du sursis; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt et un février deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.